

DOC
CA1
EA10
2006T10
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2006/10 RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Agreement between the Government of Canada and the Government
of Israel concerning Film and Videotape Production Relations

Toronto, 18 March 1985

In Force 7 September 2006

CULTURE

Accord sur les relations concernant la production de films et de vidéos
entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'Israël

Toronto, le 18 mars 1985

En vigueur le 7 septembre 2006

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

OCT 12 2010

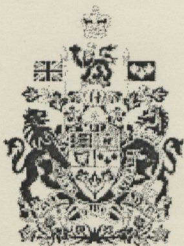
Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

10 21 2 10 2

ATML/DOC

.64251465(E)

.6425159(F)



CANADA

TREATY SERIES 2006/10 RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Agreement between the Government of Canada and the Government of Israel concerning Film and Videotape Production Relations

Toronto, 18 March 1985

In Force 7 September 2006

CULTURE

Accord sur les relations concernant la production de films et de vidéos entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'Israël

Toronto, le 18 mars 1985

En vigueur le 7 septembre 2006

Dept. of Foreign Affairs
 Min. des Affaires étrangères

OCT 12 2010

Return to Departmental Library
 Retourner à la bibliothèque du Ministère

19-263-793(F)

19-263-792(E)

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF ISRAEL
CONCERNING FILM AND VIDEOTAPE PRODUCTION RELATIONS**

The Government of Canada and the Government of Israel

Conscious that co-production can contribute to the further expansion of the film and videotape production industries of both countries as well as to the development of cultural and technological exchanges between the two countries;

Considering that it is desirable to establish a framework for all audiovisual productions and particularly for the film and videotape co-productions;

Convinced that this cultural and economic co-operation will contribute to the enhancement of the relations between their two countries;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

For the purposes of this Agreement, the term "film and videotape co-productions" includes projects irrespective of length or format, produced either on film or videotape, for distribution in theatres, on television, on videocassette, on videodisc or any other form of distribution.

Film and videotape co-productions qualified under the present Agreement are by right fully entitled to the benefits resulting from the provisions concerning the film and videotape production industries which are in force or from those which may be decreed in each country.

These benefits accrue solely to the producer of the country that grants them.

ACCORD
SUR LES RELATIONS CONCERNANT
LA PRODUCTION DE FILMS ET DE VIDÉOS
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT D'ISRAËL

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement d'Israël,

Conscients de la contribution que les coproductions peuvent apporter au développement des industries de production de films et de vidéos des deux pays comme à l'accroissement des échanges culturels et technologiques entre les deux pays;

Considérant comme souhaitable d'établir un cadre pour l'ensemble des productions audio-visuelles et notamment les coproductions de films et de vidéos;

Convaincus que cette coopération culturelle et économique ne peut que contribuer au resserrement des relations entre leurs deux pays;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Aux fins du présent accord, le terme "coproductions de films et de vidéos" désigne des projets de toutes longueurs, de tous formats, produits soit sur films ou vidéos, pour distribution soit en salles, à la télévision, par vidéocassettes, par vidéodisques ou tout autre moyen de distribution.

Les coproductions de films et de vidéos admises au bénéfice du présent Accord jouissent de plein droit des avantages qui résultent des dispositions relatives aux industries de films et de vidéos qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays.

Ces avantages sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.

Film and videotape productions to be co-produced by producers of the two countries must be approved, after consultation between the competent authorities of both countries:

- In Canada: by the Minister of Communications or, if he so authorizes, the Canadian Film Development corporation.
- In Israel: by the Ministry of Industry and Trade, Israel Film Centre.

ARTICLE II

In order to qualify for the benefits of co-production, film and television productions must be undertaken by producers who have good technical organization, sound financial backing and recognized professional standing.

Studio shooting must be carried out in either Israel or Canada. Location shooting, exterior or interior, in a country not participating in the co-production may be authorized, if the scenario or the subject of the film and videotape production so requires and if technicians from Canada and Israel take part in the shooting.

ARTICLE III

The film and videotape co-production must be made by Canadian or Israeli director, or directors who are permanent residents in Canada or residents in Israel, with the participation of technicians and performers of Canadian or Israeli nationality, or permanent residents in Canada or residents in Israel.

The term "permanent residents of Canada" mentioned in paragraph 1 has the same meaning as in the provisions of the Canada Income Tax Regulations relating to certified productions, as amended from time to time.

Should the film and videotape co-production so require, the participation or performers other than those provided for in paragraph 1 may be permitted, subject to agreement between the competent authorities of both countries.

La réalisation de coproductions de films et de vidéos par des producteurs des deux pays doit recevoir l'approbation, après consultation des autorités compétentes :

- au Canada : du ministre des Communications, ou s'il l'autorise, la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne.
- En Israël : du Ministre de l'Industrie et du Commerce/Centre du Cinéma d'Israël.

ARTICLE II

Pour être admis au bénéfice de la coproduction, les productions de films et de vidéos doivent être entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.

Le tournage en studio s'effectue en Israël ou au Canada. Le tournage en décors naturels, extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé si le scénario ou l'action de la production du film ou du vidéo l'exige et si des techniciens du Canada et d'Israël participent au tournage.

ARTICLE III

Les coproductions de films et de vidéos doivent être réalisées par des réalisateurs canadiens ou israéliens, ou résidents permanents au Canada ou résidents en Israël, avec la participation de techniciens et interprètes de nationalité canadienne ou israélienne, ou résidents permanents au Canada ou résidents en Israël.

L'expression "résidents permanents au Canada" mentionnée au paragraphe 1, a le sens que lui donnent les dispositions du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada relatives aux productions portant visa telles qu'amendées de temps en temps.

La participation d'un interprète autre que ceux visés au paragraphe 1 peut être admise, compte-tenu des exigences de la coproduction de films et de vidéos et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE IV

The proportion of the respective contributions of the co-producers of the two countries may vary from twenty to eighty (20-80) per cent for each film and videotape co-production.

The minority co-producer shall be required to make an effective technical and creative contribution. In principle, the contribution of the minority co-producer in creative staff, technicians and actors shall be in proportion to his investment. In all cases such contribution shall include the participation of not less than one writer, one technician, one performer in a leading role and one performer in a supporting role. In exceptional circumstance, departures herefrom may be made jointly by the competent authorities of both countries.

ARTICLE V

The contracting parties look favourably upon the film and videotape co-productions meeting international standards, by producers of Canada, Israel and countries to which either of the said parties is bound by co-production agreements.

The conditions of acceptance for such film and videotape co-productions shall be determined in each case.

No minority contribution to such film and videotape co-productions shall be less than twenty per cent of the budget.

ARTICLE VI

In principle, an overall balance must be achieved during the term of this agreement with respect both to participation by creative staff, technicians and performers, and to the financial and technical resources of both countries (studios and laboratories).

The Joint commission referred to in Article XVII of the Agreement shall examine whether such a balance has been achieved, and shall decide what measures are necessary in order to correct any imbalance.

ARTICLE IV

La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20) à quatre-vingt (80) pour cent par coproduction de films et de vidéos.

L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter obligatoirement une participation technique et artistique effective. En principe, l'apport du coproducteur minoritaire en personnel créateur, en techniciens et en comédiens doit être proportionnel à son investissement. Dans tous les cas, cet apport doit comporter la participation d'au moins un auteur, un technicien, un interprète dans un rôle principal et un interprète dans un rôle secondaire. Exceptionnellement, les dérogations peuvent être admises conjointement par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

Les deux parties contractantes considèrent favorablement la réalisation de coproductions de films et de vidéos de qualité internationale par des producteurs du Canada, d'Israël et des pays avec lesquels l'un ou l'autre est lié par des accords de coproduction.

Les conditions d'admission de ces coproductions de films et de vidéos doivent faire l'objet d'un examen cas par cas.

Aucune participation minoritaire dans ces coproductions audiovisuelles ne peut être intérieure à vingt (20) pour cent du devis.

ARTICLE VI

En principe, pendant la durée de l'accord, un équilibre général doit être réalisé tant en ce qui concerne la participation de personnel créateur, de techniciens et de comédiens qu'en ce qui concerne les moyens financiers et techniques (studios et laboratoires) des deux pays.

La Commission Mixte prévue à l'Article XVII du présent Accord examine si cet équilibre a été respecté et, dans le cas contraire, arrête les mesures nécessaires pour établir cet équilibre.

ARTICLE VII

Two copies of the protection and reproduction material used in the production shall be made for all film and videotape co-productions. Each co-producer shall be the owner of a copy of the protection and reproduction material and shall be entitled to use it to make the necessary prints or copies. Moreover, each co-producer shall have access to the original production material in accordance with the conditions agreed upon between the co-producers.

ARTICLE VIII

Two versions may be made of each film and videotape co-production, one in English or French, the other in Hebrew. These versions may include dialogue in other languages as the script may require. The English and/or French version shall be made in Canada and the Hebrew version in Israel.

ARTICLE IX

Subject to its legislation and regulations in force, each contracting party shall facilitate the entry into and temporary residence in its territory of the creative and technical personnel of the other party. It shall similarly permit the temporary entry and re-export of any equipment necessary for the film and videotape co-production under this Agreement.

ARTICLE X

Contract clauses providing for the sharing of markets and receipts between co-producers shall be subject to approval by the competent authorities of both countries. Such sharing shall in principle be based on the percentage of the respective contributions of the co-producers.

ARTICLE XI

Approval of a co-production proposal by the competent authorities of both countries is in no way binding upon them in respect of the granting of permission to show the film and videotape co-production.

ARTICLE VII

Toute coproduction de films et de vidéos doit comporter en deux exemplaires le matériel de protection et de reproduction. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire du matériel de protection et de reproduction et a le droit de l'utiliser pour tirer d'autres copies. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

ARTICLE VIII

La coproduction audio-visuelle peut comporter deux versions, une en langue française ou anglaise et une en langue hébraïque. Ces versions peuvent comprendre des dialogues dans une autre langue lorsque le scénario l'exige. La version française et/ou anglaise de la coproduction audio-visuelle sera entreprise au Canada et la version hébraïque en Israël.

ARTICLE IX

Compte tenu de sa législation et de sa réglementation en vigueur, chacune des deux parties contractantes facilite l'entrée et le séjour temporaire sur son territoire du personnel technique et artistique de l'autre partie. De même, elles permettent l'admission temporaire et la réexportation du matériel nécessaire aux coproductions de films et de vidéos réalisées dans le cadre de l'Accord.

ARTICLE X

Les clauses contractuelles prévoyant la répartition entre coproducteurs des recettes ou des marchés sont soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays. Cette répartition doit en principe correspondre au pourcentage des apports respectifs des coproducteurs.

ARTICLE XI

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des pays intéressés ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation de la coproduction de films et de vidéos ainsi réalisée.

ARTICLE XII

Where a film and television co-production is exported to a country that has quota regulations:

- (a) it shall in principle be included in the quota of the country of the majority co-producer;
- (b) if the respective contributions of the co-producers are equal, it shall be included in the quota of the country that has the best opportunity of arranging for its exhibition;
- (c) if any difficulties arise, it shall be included in the quota of the country of which the director of the co-production is a national;
- (d) if Canada or Israel enjoys unrestricted entry of its productions into the importing country, film and videotape co-productions shall, like national productions, be entitled to full right of such unrestricted entry.

ARTICLE XIII

A film and videotape co-production shall when shown be identified as "Canada-Israel co-production" or "Israel-Canada co-production".

Such identification shall appear in a separate credit title, in all commercial advertising and promotional material and whenever this film and videotape co-production is shown.

ARTICLE XIV

Unless the co-producers agree otherwise, a film and videotape co-production shall be entered at international festivals by the country of the majority co-producer or, in the event of equal financial participation, by the country of which the director of the co-production is a national.

ARTICLE XV

The competent authorities of both countries shall jointly establish the rules of procedure for co-productions, taking into account the legislation and regulations in force in Canada and Israel.

ARTICLE XII

Dans le cas où une coproduction audio-visuelle est exportée vers un pays où les importations de productions audio-visuelles sont contingentées :

- a) elle sera imputée en principe au contingent du pays dont la participation est majoritaire;
- b) dans le cas de co-productions audio-visuelles comportant une participation égale des coproducteurs, elle sera imputée au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exploitation;
- c) en cas de difficultés, elle sera imputée au contingent du pays dont le réalisateur est ressortissant;
- d) si le Canada ou Israël dispose de la libre entrée de ses productions de films et de vidéos dans le pays importateur, les coproductions de films et de vidéos, comme les productions audio-visuelles nationales, bénéficient de plein droit de cette possibilité.

ARTICLE XIII

Une coproduction audio-visuelle doit être présentée avec la mention "coproduction Canada-Israël ou "coproduction Israël-Canada".

Cette mention doit figurer sur un carton séparé au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion lors de la présentation du film ou du vidéo.

ARTICLE XIV

À moins que les coproducteurs n'en décident autrement, une coproduction de films ou de vidéos est présentée aux festivals internationaux par le pays coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales, par le pays du coproducteur dont le réalisateur est ressortissant.

ARTICLE XV

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada et en Israël.

ARTICLE XVI

No restrictions shall be placed on the import, distribution and exhibition of Israeli film and videotape productions in Canada or Canadian film and videotape productions in Israel other than those contained in the legislation and regulations in force in the two countries.

Moreover, the contracting parties affirm their desire to foster by all available means the distribution in each of their respective countries of film and videotape productions from the other country.

ARTICLE XVII

The competent authorities shall examine the implementation of this Agreement as necessary in order to resolve any difficulties arising out of its application. They will consider possible amendments with a view to developing film and videotape production co-operation in the best interests of both countries.

A joint Commission is established to look after the implementation of this Agreement. A meeting of the Joint Commission shall take place in principle once every two years and it shall meet alternately in the two countries. However, it may be convened for extraordinary sessions at the request of one or both competent authorities, particularly in the case of major amendments to the legislation or the regulations governing the film and videotape production industries, or where the application of the Agreement presents serious difficulties.

ARTICLE XVIII

Retroactive to October 1, 1984, the present Agreement shall come into force on the day on which the contracting parties have notified each other of the completion of their respective Constitutional procedures replacing the Agreement between Canada and Israel on Film Relations of March 29, 1978.

ARTICLE XVI

L'importation, la distribution et l'exploitation des productions de films et de vidéos israéliennes au Canada et des productions audio-visuelles canadiennes en Israël ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

De plus, les parties contractantes affirment leur volonté de favoriser et de développer par tous les moyens la diffusion dans chaque pays des productions de films et de vidéos en provenance de l'autre pays.

ARTICLE XVII

Les autorités compétentes des deux pays examinent l'application du présent Accord afin de résoudre les difficultés soulevées par sa mise en oeuvre. Elles étudient les modifications souhaitables en vue de développer la coopération de films et de vidéos dans l'intérêt commun des deux pays.

Il est institué une Commission mixte chargée de veiller à l'application du présent Accord. Elle se réunit en principe une fois tous les deux ans, alternativement dans chaque pays. Toutefois, elle pourra être convoquée à la demande de l'une des deux autorités compétentes notamment en cas de modifications importantes soit de la législation soit de la réglementation applicables à la production de films et de vidéos ou dans le cas où le fonctionnement de l'Accord rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité.

ARTICLE XVIII

Le présent Accord entrera en vigueur avec effet rétroactif au premier octobre 1984 à la date où les Parties contractantes se sont notifiées l'une l'autre que leurs procédures constitutionnelles respectives ont été complétées. Il se substitue à l'Accord entre le Canada et Israël sur les relations cinématographiques du 29 mars 1978.

It shall be valid for a period of three years from the date of its entry into force; a tacit renewal of the Agreement for like periods shall take place unless one or the other of the contracting parties gives notice of termination six (6) months before the expiry date. However, co-productions in progress at the time of notice of termination of the Agreement by either party, shall continue to benefit fully until completion from the conditions of this Agreement. Even after its expiry, the co-production Agreement shall continue to apply to the liquidation of receipts from film and videotape co-productions under this agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Toronto this 18th day of March 1985, which corresponds to the Hebrew date Twenty Fifth of Adar 5745 in the English, French and Hebrew languages, each version being equally authentic.

Marcel Masse

Yitzhak Shamir

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF ISRAEL**

Il est conclu pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur; il est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des autorités compétentes six (6) mois avant son échéance. Cependant, les coproductions en cours au moment de la dénonciation de l'Accord par l'une des Parties continueront jusqu'à réalisation complète à bénéficier pleinement des avantages du présent Accord. Même après la date prévue pour son expiration, l'accord de coproduction reste applicable à la liquidation des recettes de coproductions audio-visuelles dans le cadre du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Toronto, ce 18^e jour de mars 1985, qui correspond à la date hébraïque le Vingt Cinq Adar 5745 dans les langues française, anglaise et hébraïque, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
D'ISRAËL**

Marcel Mase

Yitzhak Shamir

RULES OF PROCEDURE

Application for co-production benefits for any film and videotape production must be made simultaneously to both administrations at least thirty (30) days before shooting begins. The administration of the country of which the majority co-producer is a national shall communicate its proposal to the other administration within twenty (20) days of the submission of the complete documentation as described below. The administration of the country of which the minority co-producer is a national shall thereupon communicate its decision within fourteen (14) days.

Documentation submitted in support of an application shall consist of the following items, drafted in Hebrew in the case of Israel and in English or French in the case of Canada.

- I. The final script.
- II. A document providing proof that the copyright for the film and videotape production adaptation has been legally acquired or, failing this, proof that a valid option has been obtained.
- III. The co-production contract (one signed copy and three certified copies).

The contract shall include:

1. The title of the film and videotape production;
2. The name of the author of the script, or that of the adaptor if it is drawn from a literary source;
3. The name of the director (a substitution clause permitted to provide for his replacement if necessary);
4. The budget;
5. The financing plan;
6. The distribution of receipts and markets;
7. The respective shares of the co-producers in any over or underexpenditure, which shares shall in principle be proportional to their respective contributions, although the minority co-producer's share in any overexpenditure may be limited to a lower percentage or to a fixed amount;

RÈGLES DE PROCÉDURE

Les demandes d'admission au bénéfice de la coproduction doivent être déposées simultanément auprès des deux administrations, au moins trente (30) jours avant le début des prises de vues. L'administration du pays duquel le coproducteur majoritaire est un national doit communiquer sa proposition à l'autre administration dans le délai de vingt (20) jours à compter du dépôt du dossier complet, tel qu'il est analysé ci-dessous. L'administration du pays duquel le coproducteur minoritaire est un national doit notifier sa décision dans les quatorze (14) jours qui suivent.

La documentation pour l'admission doit comprendre les éléments suivants rédigés en langue hébraïque pour Israël et en langue française ou anglaise pour le Canada.

- I. Le scénario final.
- II. Un document prouvant que la propriété des droits d'auteur pour la production de l'adaptation du film et du vidéo a été légalement acquise ou, qu'à défaut, une option valable a été consentie.
- III. Le contrat de coproduction (un exemplaire signé en trois copies conformes).

Ce contrat doit comporter :

1. le titre de la production du film et du vidéo;
2. le nom de l'auteur du scénario ou de l'adaptateur s'il s'agit d'un sujet basé sur une source littéraire;
3. le nom du réalisateur (une clause substitutive étant permise si nécessaire pour son remplacement éventuel);
4. le budget;
5. le plan de financement;
6. la répartition des recettes et des marchés;
7. la participation de chaque coproducteur aux frais dépassant ou étant inférieurs au budget. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé;

8. A clause providing that admission to benefits under this Agreement does not bind the competent authorities in either country to permit public exhibition of the film and videotape production;
 9. A further clause prescribing the measures to be taken where:
 - (a) after full consideration of the case, the competent authorities in either country refuse to grant the benefits applied for;
 - (b) the competent authorities prohibit the exhibition of the film and videotape production in either country or its export to a third country;
 - (c) either party fails to fulfill its commitments.
 10. The period when shooting is to begin;
 11. A clause stipulating that the majority co-producer shall take out an insurance policy covering at least "all production risks" and "all negative risks".
- IV. The distribution contract, where this has already been signed.
- V. A list of the creative and technical personnel indicating their nationalities and, in the case of performers, the roles they are to play.
- VI. The production schedule.
- VII. The detailed budget identifying the expenses to be incurred by each country.
- VIII. The synopsis.

The competent administration of the two countries can demand any further documents and all other additional information deemed necessary.

In principle, the final shooting script (including the dialogue) should be submitted to the competent administrations prior to the commencement of shooting.

8. une clause précisant que l'admission au bénéfice de l'Accord n'engage pas les autorités compétentes de l'un ou l'autre des deux pays à accorder la présentation au public du film et de la production du vidéo;
 9. une autre clause précisant les dispositions prévues :
 - (a) dans le cas où après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou de l'autre pays n'accorderaient pas l'admission sollicitée;
 - (b) Dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation de la production du film et vidéo dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans des tiers pays;
 - (c) dans le cas où l'une ou l'autre des parties n'exécute pas ses engagements;
 10. la période prévue pour le début du tournage de la production;
 11. Une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant au moins "tous risques production" et "tous risques du négatif".
- IV. Le contrat de distribution lorsque celui-ci est déjà signé.
 - V. La liste du personnel artistique et technique avec l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux acteurs.
 - VI. Le plan de travail.
 - VII. Le budget détaillé reflétant le partage des dépenses entre les deux pays.
 - VIII. Le synopsis.

Les administrations compétentes des deux pays peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions additionnelles jugées nécessaires.

Le texte final du scénario et du découpage (le dialogue inclu) doivent en principe parvenir aux administrations compétentes avant le début du tournage.

Amendments, including the replacement of a co-producer, may be made in the original contract but they must be submitted for approval by the competent administrations of both countries before the film and videotape production is finished.

The replacement of a co-producer may be allowed only in exceptional cases and for reasons satisfactory to both the competent administrations.

The competent administrations will keep each other informed of their decisions.

Des modifications, y compris le changement de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays avant l'achèvement de la production du film et du vidéo.

La substitution d'un coproducteur ne peut être admise que dans des cas exceptionnels, pour des motifs reconnus valables par les deux administrations.

Les administrations compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2010

Available in Canada through your local bookseller
or by mail from
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995

Fax : (613) 954-5779

Orders only: 1-800-635-7943

Catalogue No: FR4-2006/10

978-0-660-66010-3

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2010

En Vente au Canada chez votre libraire local
ou par la poste auprès
des Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995

Télécopieur : (613) 954-5779

Commandes seulement : 1-800-635-7943

No de catalogue : FR4-2006/10

978-0-660-66010-3

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01020384 5

DOCS

CA1 EA10 2006T10 EXF

Canada

Culture : Agreement between the
Government of Canada and the
Government of Israel concerning
film and videotape production
19263792(E) 19263793(F)

